

**MAIRIE
D'OSMOY**



**Département
des Yvelines**

**RÈGLEMENT
DU CIMETIÈRE COMMUNAL**



Adopté par délibération n° 202308- du 05/04/2023

Arrêté municipal n° 2023-08 du 05/04/2023

ARRETE N° 2023 08
Portant modification du règlement du cimetière
de la commune d'OSMOY

Nous, Jérôme DURAND, Maire d'Osmoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants et R.2233-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2004,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté eu égard à l'évolution de la législation funéraire.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 06/10/2015.

ARRÊTONS CE QUI SUIT

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune d'OSMOY est affecté à l'inhumations des défunts.

Il est situé chemin à Dramard.

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Article 2 – Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes décédées à l'hôpital ou en maison de retraite mais précédemment domiciliées sur la commune,
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés à l'inhumation :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui ne possèdent pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans non renouvelable.
- Les terrains concédés pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance.

L'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau.

L'inhumation d'animaux de compagnie dans le cimetière est interdite, y compris ceux ayant été incinérés et dont les maîtres souhaitent que leurs cendres soient introduites dans un cercueil.

Article 4 – Destination des cendres / de l'urne cinéraire

Hormis les cas de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou en pleine nature, l'urne peut être inhumée soit :

- dans le columbarium édifié à l'intention des familles,
- dans un caveau,
- scellée sur une concession funéraire.

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital (pour les femmes), le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé.

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité du défunt.

Article 5 – Délai d’inhumation

L’inhumation en terrain commun ou en concessions et le dépôt en caveau provisoire ont lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après la survenance du décès en France métropolitaine,
- 6 jours au plus après l’entrée du corps en France lorsque le décès se produit à l’étranger ou dans une collectivité d’outre-mer.

Au-delà des 6 jours, une dérogation préfectorale devra être demandée par la commune.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement du cimetière

Article 6 – Intervenants dans le cimetière

Seul le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l’agrément préfectoral sont susceptibles d’intervenir dans le cimetière.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

Article 7 – Plan du cimetière

Un plan général d’aménagement du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus en mairie indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d’inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Les dimensions de la fosse sont : 2 m de long x 1 m de large au minimum et la profondeur de 2 m minimum.

La distance entre deux concessions ne pourra pas dépasser 0,50 m sur les côtés (intertombes) et à la tête (entretombes).

Les espaces intertombes et entretombes font partie du domaine public communal. Ils sont matérialisés par la pose d’une semelle non glissante en cas de pluie. Une telle opération nécessite une autorisation.

Un retrait de 0,25 m au bord intérieur de la concession devra être laissé afin de permettre les servitudes.

Les concessions ne pourront pas contenir d’urnes cinéraires, excepté pour les personnes dont l’ascendant, le descendant ou le conjoint y est déjà inhumé dans un cercueil.

Un terrain pourra être affecté à l’inhumation d’un enfant de moins de 5 ans : 1,5 m de long et 0,50 m de large.

Article 8 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière,
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière, de manière bruyante ou excessive nuisant au recueillement, au calme, à la décence et au respect aux défunts qu'impose ce lieu,
- de déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du Maire qui devra avoir connaissance au moins 24 heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais,
- aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 9 – Responsabilité de l'administration communale

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 10 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans autorisation du Maire. La demande d'ouverture de fosse devra être adressée par le concessionnaire, ou son représentant, à la Mairie au moins 24 heures avant la date prévue pour l'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession octroyée. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la Mairie sur la base du plan d'aménagement du cimetière.

Lorsque l'ouverture a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille du défunt.

En cas d'inhumation en plein terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins 5 heures avant l'inhumation.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit immédiatement, suivant qu'il s'agit d'une inhumation ou d'une exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et finaliser le comblement des fosses en pleine terre.

Article 11 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Chapitre 3 – Dispositions applicables aux inhumations en concession funéraire

Article 12 : Types de concessions

Il existe 3 types de concessions funéraires :

- la concession individuelle : réservée exclusivement à la personne pour laquelle elle a été acquise,
- la concession familiale : réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille sur justification du lien de parenté (conjoint, enfant, ascendants, frères ou sœurs),
- la concession collective : réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient issues ou non de la même famille.

Le choix du concessionnaire devra être mentionné sur l'arrêté de concession délivré par la mairie.

Article 13 : Acquisition et choix de l'emplacement

La demande de concession et la demande d'inhumation devront se faire par écrit à l'attention du Maire qui notifiera sa réponse écrite après avoir déterminé l'emplacement octroyé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil municipal. Les tarifs sont consultables en mairie.

L'acquisition peut se faire par anticipation avant la première inhumation.

Les concessions ne peuvent être ouvertes et fermées que par un opérateur funéraire.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m x 1 m, soit 2 m².

Article 14 : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et le type de concession.

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Article 15 : Durée des concessions

Les concessions ont une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans (hors concessions existantes de 50 ans et perpétuelles) selon des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal, disponibles en mairie.

Article 16 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Ce dernier ne pourra être accordé que si la sépulture est en bon état, la famille devant au préalable faire exécuter les travaux nécessaires.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes inhumées six mois avant l'expiration de la concession afin qu'ils puissent procéder au renouvellement de celle-ci. A compter de la date d'expiration, et sans réponse de leur part, les ayants droits disposent encore de deux ans pour effectuer la démarche de renouvellement.

A défaut, la commune reprendra possession du terrain, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, et procédera au transfert des dépouilles dans l'ossuaire.

Les monuments et ornements des tombes ainsi abandonnées resteront la propriété de la commune.

Article 17 : Monuments et objets funéraires

Les familles pourront poser des pierres tombales et autres monuments dans les limites extérieures de la concession et selon une hauteur n'excédant pas 1,20 m pour la tête et 0,60 m pour le reste. Les objets ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,20 m au-dessus du sol.

Les propriétaires de la concession devront veiller à ce que celle-ci soit parfaitement étanche.

Article 18 : Ornaments florales

Les plantations en pleine terre ne sont pas autorisées. Seuls les vases, pots, bacs et autres récipients adaptés peuvent être déposés en ne dépassant jamais les limites extérieures de la concession. Les ornements ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,20 m au-dessus du sol.

Article 19 : Inscriptions et gravures sur les tombes

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Les autres gravures ou épitaphes devront être soumis à l'autorisation du Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction préalable par un traducteur agréé devra être jointe à la demande d'autorisation d'inscription soumise au Maire. Ce document sera conservé dans le dossier de concession. Il en sera de même pour les objets scellés sur la pierre tombale, excepté pour les signes religieux.

De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Article 20 : Droits des concessionnaires

Les concessionnaires de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Seul le leg ou la donation sont possibles. La concession peut être donnée à un tiers à la condition qu'elle n'est pas été utilisée. Si tel n'est pas le cas, la concession ne peut être léguée qu'à un membre de sa famille par le sang.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Article 21 : Obligations des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. Dans le cas contraire, la commune, après en avoir informé le titulaire de la concession par écrit, pourra dans un délai de 1 mois se substituer aux familles et à leurs frais.

Au même titre, la commune pourra enlever les fleurs coupées, récipients, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la salubrité. En cas de végétation envahissante, le Maire pourra faire appel à une société, aux frais de la famille.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de 3 mois à partir de l'autorisation.

Article 22 : Organisation des concessions entre-elles

La distance entre deux concessions ne pourra dépasser 0,50 m sur les côtés et à la tête. Un retrait de 0,25 m au bord intérieur de la concession devra être laissé afin de permettre les servitudes.

Article 23 : Concessions des soldats "Morts pour la France"

Celles-ci sont gratuites.

Article 24 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Après une période de 30 ans, quelle que soit sa durée, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat confirmant le premier. Le Conseil municipal décide ou non, par délibération, de reprendre la concession.

Article 25 : Exception à la reprise des concessions en état d'abandon

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du Code général des collectivités territoriales) ne doivent pas être reprises pendant une période de 50 ans à compter de l'inhumation si la mention « mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Chapitre 4 – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 26 : Mise à disposition gratuite – Durée d'utilisation

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans maximum et ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une sépulture sauf si le processus de dégradation du corps n'est pas achevé. Dans ce cas, un nouveau délai de 5 ans court.

Article 27 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Article 28 : Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2223-3 du Code des collectivités territoriales.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement,
- de la mère ou d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Article 29 : Dimensions

La dimension maximale sera de 2 m x 1 m pour une personne âgée de plus de cinq ans, et 1,45 m x 0,7 m en deca. La distance entre deux sépultures ne pourra dépasser 0,50 m sur les côtés et à la tête.

Article 30 : Monuments et objets funéraires

Aucun monument ou caveau ne pourra être établi sur la sépulture. Seul un entourage sera toléré à condition que sa hauteur n'excède pas 0,50 m.

Les familles pourront déposer au sol des pierres tumulaires et des signes religieux. Il est fait obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 31: Reprise des sépultures

La commune pourra reprendre le terrain au bout de cinq ans écoulés depuis l'inhumation, après en avoir averti les familles six mois avant l'expiration de ce délai. A cette date, les familles devront libérer le terrain des objets ou signes religieux qui y sont déposés. A défaut la commune les enlèvera d'office et les tiendra à la disposition des familles pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront possession de la commune qui en disposera à sa guise.

Article 32 : Changement d'affectation

Les corps inhumés dans les sépultures communes pourront à tout moment être transférés dans des concessions aux frais des familles.

Article 33 : Inhumations - Exhumations

Les inhumations et exhumations devront impérativement se faire en présence de l'opérateur funéraire. Les exhumations devront se faire en présence du Maire ou d'un Adjoint. Les frais relatifs seront supportés par les familles.

Article 34 : Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné et déposé à la mairie.

Chapitre 5 – Dispositions applicables au caveau provisoire

Article 35 : Dispositions relatives à la demande de dépôt de corps dans le caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne en charge de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 36 : Dispositions relatives à l'autorisation de dépôt de corps dans le caveau provisoire

L'administration du cimetière autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de la commune ou vers celui d'une autre commune, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ledit caveau provisoire des corps des personnes décédées dans la commune, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 37 : Dispositions relatives au cercueil

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède 6 jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 38 : Dispositions relatives à la durée du dépôt de corps dans le caveau provisoire

Si le décès est dû à une maladie contagieuse définie par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 3 mois, sauf autorisation argumentée du Maire. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, 21 jours après un avis par lettre recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 39 : Dispositions relatives à la sortie de corps dans le caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (article 33 du présent règlement).

Chapitre 6 – Dispositions applicables aux exhumations

Article 40 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du même cimetière. La réinhumation dans le terrain commun est interdite.

Les demandes d'exhumation sont transmises par écrit à la mairie et doivent indiquer les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, et également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les frais seront supportés par la famille du défunt.

Article 41 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation seront réalisées obligatoirement par un opérateur funéraire en présence du Maire ou de l'un de ses adjoints, et en présence du plus proche parent du défunt, ou son mandataire qui devra être une personne physique.

Au moment de l'exhumation, si un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire qui sera inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un cimetière d'une autre commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 42 : Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 43 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et la mairie devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Chapitre 7 – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 44 : Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande écrite de la famille ou du plus proche parent des défunts, à moins que le concessionnaire initial ait précisé, dans l'acte de concession, qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 45 : Dispositions relatives au délai et cercueil pour réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation, à la condition que les corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 8 – Dispositions applicables à l'espace cinéraire

I – Dispositions relatives au columbarium

Article 46 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière d'Osmoy est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge. Il permet aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 47 : Destination des cases

Le columbarium est constitué de cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer jusqu'à 2 urnes dans chaque case. Le concessionnaire ne pourra pas choisir lui-même l'emplacement qui sera octroyé par la mairie.

Article 48 : Conditions d'attribution

Les cases sont réservées aux cendres :

- des personnes domiciliées dans la commune au moment de leur décès,
- des personnes décédées à l'hôpital ou en maison de retraite mais précédemment domiciliées dans la commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille déjà attribuée,
- des personnes françaises établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt de la première urne, en fonction du numérotage établi dans le plan de distribution selon les dispositions fixées par le Conseil municipal. Elles sont concédées uniquement à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles ou au transfert d'une urne. Le demandeur devra donc décliner son identité, celle du défunt et fournir le certificat de crémation du défunt ainsi que, le cas échéant, un certificat de concession d'une autre commune s'il y a un transfert.

Article 49 : Droits d'occupation

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans selon les tarifs fixés par le Conseil municipal, disponibles en mairie sur demande. Dès la demande d'achat, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur le jour de la signature du contrat. Les droits sont payables en une seule fois. Un acte de concession lui sera alors délivré par la mairie.

Article 50 : Renouvellement

Chaque concession est renouvelable pour une même période aux tarifs en vigueur au jour du renouvellement.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées six mois avant l'expiration de la concession afin qu'ils puissent procéder au renouvellement de la concession. En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans révolues suivant la date d'expiration, la commune pourra reprendre possession de la case et procédera au dépôt des cendres dans le jardin du souvenir. L'urne (ou les urnes) sera ensuite détruite. Il en sera de même pour les plaques.

Article 51 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, feront l'objet d'un abandon au profit de la commune sans contre partie financière.

Article 52 : Dépôt des urnes

La demande de concession initiale et le dépôt d'une urne supplémentaire devront se faire par écrit au Maire qui notifiera sa réponse par écrit, après que le droit d'occupation ait été établi de façon certaine.

Les cases doivent être ouvertes et fermées par un opérateur funéraire, en présence de la famille et du Maire ou l'un de ses adjoints.

Article 53 : Retrait des urnes

La demande de retrait d'une urne devra se faire par écrit au Maire qui notifiera sa réponse par écrit une fois vérifiée la qualité d'ayant droit du demandeur, en général le parent le plus proche. Une demande de certificat (transfert vers un autre cimetière par exemple, etc...) pourra être exigé.

Comme pour le dépôt, les cases doivent être ouvertes et fermées par un opérateur funéraire, en présence de la famille et du Maire ou l'un de ses adjoints.

En aucun cas les cases concédées ne peuvent être l'objet d'une vente.

Article 54 : Expression de la mémoire

La famille pourra, pour chaque urne déposée dans la case, apposer un parchemin bronze collé dont la taille n'excèdera pas 10 cm de longueur et 10 cm de largeur. La gravure devra être réalisée en lettre d'or. Sur cette plaque ne pourront être indiqués que les noms et prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. La plaque sera fixée par une entreprise habilitée, après demande de travaux et autorisation écrite du Maire.

Les fleurs, dans la limite de deux par urne, devront être déposées au pied du columbarium. La mairie se réserve le droit de retirer les fleurs fanées.

Article 55 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, sera consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

II – Dispositions relatives au jardin du souvenir

Article 56 : Conditions pour la dispersion des cendres

Le demandeur devra faire une demande écrite au Maire. Il devra décliner son identité et sa qualité d'ayant droit, celle du défunt et fournir le certificat de crémation du défunt. Une réponse écrite lui sera alors faite par le Maire.

Cette cérémonie devra se dérouler obligatoirement en présence de l'opérateur funéraire habilité choisi par la famille, d'un représentant de la famille et du Maire ou de l'un de ses adjoints.

Article 57 : Expression de la mémoire

Tous ornements, plantations et attributs funéraires permanents ne sont pas autorisés à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée d'une semaine.

Article 58 : Droits

Les cendres seront dispersées gratuitement.

Article 59 : Registre

Chaque dispersion sera inscrite dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.



Le présent règlement a été délibéré et validé en Conseil municipal le 5 avril 2023. Il annule et remplace le précédent règlement établi le 6 octobre 2015.

En cas de non-respect de celui-ci le Maire d'Osmoy se réserve le droit de poursuivre les contrevenants devant la juridiction compétente.

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Jérôme Durand



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 078-217804756-20230405-D202308-DE